

## **EXTRAITS**

### **COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 2 - Chambre 3 ARRÊT DU 27 FÉVRIER 2017**

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/23330**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 27 Août 2014 -Tribunal de Grande Instance de Paris  
– RG n° 13/13099

#### **APPELANTS**

**Monsieur M**

#### **INTIMÉS**

**Monsieur B**

#### **ARRÊT : CONTRADICTOIRE**

Le 13 janvier 2011, lors d'un séminaire professionnel, deux chercheurs, et deux élèves, M et B, ont décidé de faire de la luge, vers 21h50, sur une piste bleue à VALBERG.

Les deux chercheurs et les deux étudiants ont effectué une première descente au cours de laquelle B, alors âgé de 24 ans, se trouvait à l'arrière de la luge et M. à l'avant.

Lors de la deuxième descente, la luge sur laquelle B était à l'avant M. à l'arrière a dévalé la pente à pleine vitesse et a terminé sa course dans un poteau. B a été victime d'un traumatisme crânio-facial.

Par jugement du 27 août 2014, le tribunal de grande instance de Paris a déclaré M entièrement responsable de l'accident de luge survenu le 13janvier 2011 au préjudice de B,

#### **CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR :**

##### **Sur la responsabilité :**

M. et la société GAN ASSURANCES soutiennent que si les freins se trouvent bien à l'arrière de la luge, en revanche il n'existe aucune manette de direction et c'est la personne qui se trouve à l'avant de la luge qui, de par ses mouvements et avec la force de son poids, contrôle les mouvements et la direction de la luge. Ainsi, pour tourner ou changer la direction de la luge, il suffit de se pencher, à gauche pour aller à gauche et à droite pour aller à droite, et B, qui se trouvait à l'avant de la luge, disposait principalement de ce pouvoir de direction. De plus, tant B que M. avaient les pieds à l'extérieur de la luge et pouvaient tous deux freiner au moyen de leurs membres inférieurs. Dès lors, B et M. disposaient tous deux de la maîtrise de la luge et en avaient la garde en commun. Les appelants exposent également, d'une part, que la responsabilité du fait des choses n'ayant été créée que pour protéger les tiers, B ne peut invoquer à l'encontre de M. l'article 1384 alinéa 1er du code civil, d'autre part qu'il n'existe pas de lien de causalité entre la vitesse excessive de la luge et l'accident.

A titre subsidiaire, M. et la société GAN ASSURANCES font valoir que les fautes commises par B sont de nature à exonérer M. de sa responsabilité à hauteur de 50 %.

Les consorts B répondent que M. était conducteur de la luge et en avait l'usage, la direction et le contrôle, car il se trouvait à l'arrière de l'engin, où se trouvent les manettes de direction et les freins, emplacement qui lui permettait d'avoir les pieds en dehors de la luge et,

éventuellement, de freiner. Les intimés exposent que, si les protagonistes ont eu un comportement insouciant, aucune faute n'est caractérisée à l'encontre de B.

Il résulte, d'une part, des déclarations recueillies par les gendarmes, que, lors de la seconde descente, M. se trouvait à l'arrière de la luge et avait les pieds à l'extérieur de celle-ci, d'autre part, de la photographie d'une luge identique à celle utilisée B que M., que les freins sont situés à l'arrière de la luge et que la partie avant est légèrement plus large et plus évasée pour permettre au passager avant de positionner ses pieds à l'intérieur de la luge, alors que la partie arrière est moins large, afin de donner plus de liberté au passager arrière pour bouger et sortir ou rentrer ses jambes. Il s'en déduit que M., assis à l'arrière de la luge lors de la seconde descente, disposait seul de l'accès aux freins et avait la faculté de mouvoir aisément son corps et ses jambes afin d'influer sur la trajectoire de la luge. M., qui était seul à pouvoir utiliser les freins afin de contrôler la vitesse, pouvait également agir aisément sur la direction de la luge en positionnant son corps et ses jambes. En conséquence, M., qui disposait des pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur la luge en était le gardien. S'il n'est pas exclu que B ait pu influencer sur la trajectoire de la luge en modifiant le positionnement de son corps à l'intérieur de la luge, ce n'était que de façon accessoire et sur les directives de M., toute initiative de B non coordonnée avec la conduite adoptée par M. étant inefficace voire dangereuse. De plus, la maîtrise de la direction de l'engin est physiquement subordonnée à sa vitesse dont M. avait la maîtrise puisqu'il avait seul accès aux manettes de frein. Dès lors, B ne disposant pas des mêmes pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle que M., il n'était pas co-gardien et il n'existait pas de garde en commun de la luge.

En vertu du principe général de responsabilité du fait des choses énoncé à l'alinéa 1er de l'article 1384 du code civil, devenu l'article 1242, le gardien de la chose est seul responsable des dommages causés par le fait de la chose à l'égard des tiers, c'est-à-dire des personnes n'ayant pas la qualité de gardien de la chose. En conséquence, B, qui n'avait pas la qualité de gardien, est bien fondé à agir à l'encontre de M., gardien de la luge, qui n'en a pas contrôlé la vitesse et la trajectoire, sur le fondement des dispositions précitées.

Enfin, les appelants invoquent vainement l'absence de lien de causalité entre la vitesse de la luge et l'accident, alors que l'importance de la violence du choc contre le poteau, comme la perte de contrôle de la luge par M sont la conséquence de la vitesse excessive à laquelle la luge a dévalé la piste.

M et la société GAN ASSURANCES font valoir que B a commis des fautes de nature à réduire son droit à indemnisation :

- en faisant de la luge aux alentours de 21h50, alors qu'il faisait nuit, sur une piste bleue sur laquelle il a vu un panneau rouge interdisant l'accès au domaine skiable en raison du risque de rencontrer des dameuses,
- en violant l'arrêté municipal du 4 janvier 2008 limitant la pratique de la luge sur les terrains prévus à cet effet et non sur les pistes de ski et en refusant de tenir compte du fait que la neige avait durci et était particulièrement glissante.

Cependant, pour être exonératoire de responsabilité la faute de la victime doit avoir eu un rôle causal dans la réalisation des dommages subis par la victime. En l'espèce, deux collègues de B ont effectué au même moment et dans les mêmes conditions deux descentes en luge qui se sont déroulées sans incident, de même la première descente, avec M. B à l'arrière de la luge, s'est effectuée en toute sécurité. Dès lors, il apparaît que les circonstances invoquées par les appelants n'ont joué aucun rôle causal dans la réalisation des dommages, qui sont exclusivement dus à l'absence de contrôle de la luge par M.

En conséquence, le jugement doit être confirmé en ce qu'il a déclaré M. entièrement responsable de l'accident survenu le 13 janvier 2011.

